VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2014

L'an deux mil quatorze, le 26 Juin à 20 H 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 20 Juin 2014 par Monsieur le Maire, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel AUTISSIER.

Présents **M. AUTISSIER, Maire**

Mme RENIER – M. GRESSET – Mme GRESSIN – M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD – M. PARKITNY - Adjoints au Maire

M. REMBLIER – Mme DORISON – Mme BUREAU – Mme BOUVARD – Mme MARTIN – M. DEROTTELEUR – M. CHAUSSERON – M. THOR - Mme JUBLOT – Mme KEMPF - M. ADAM – M. DUVAL – M. DECROIX - Mme DAUGU – Mme CHARON-COLIN – M. MELLOT – Conseillers municipaux

Représentés **M. TASSEZ (procuration à M. THOR)**
Mme MARTIN (procuration à Mme JUBLOT)
M. PEREIRA (procuration à M. AUTISSIER)
Mme VEILLAT (procuration à Mme BOUVARD)
Mme ARNAULT (procuration à Mme GRESSIN)

Excusée **Mme LEDIEU**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame DORISON** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

-

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
-
OBJET : MISE EN ŒUVRE DU PERIMETRE DE PROTECTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES EXPROPRIATION DE LA SOCIETE RATEAU (N° 2014/06/01)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, à l'exception de Monsieur DUVAL qui ne prend pas part au vote,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0245 du 1er avril 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements Butagaz,

Considérant que ce PPRT constate l'impossibilité technique de garantir la sécurité des employés travaillant dans les locaux de l'entreprise RATEAU, située en zone d'aléa très fort, et prescrit l'expropriation des biens correspondants,

En application de l'article L 516-16 du Code l'environnement, l'expropriation des terrains concernés se fera au bénéfice de la Commune, laquelle pourra ensuite les céder à prix coûtant aux établissements Butagaz,

Il est ainsi nécessaire de recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et de lancer les enquêtes conjointes de DUP et parcellaire.

L'élaboration des dossiers correspondants peut être assurée directement par les services de l'Etat en charge du PPRT, les frais d'enquête restant à charge de la Commune.

Entendu l'exposé des motifs en date du 20 Juin 2014 relatif à la mise en oeuvre du périmètre de protection des risques technologiques et notamment l'expropriation de la société Rateau située dans le PPRT,

Sur le rapport présenté par Monsieur AUTISSIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 18 Juin 2014,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 – d'ENGAGER la procédure administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité concernant les parcelles sur lesquelles sont implantés les entrepôts de l'entreprise RATEAU jouxtant le site Butagaz, cadastrées :

- ✓ Section BH n° 273 d'une superficie de 1 ha 32 a 18ca
- ✓ Section BH n° 398 d'une superficie de 2 ha 22a 33ca

ARTICLE 2 - de DEMANDER à Madame le Préfète du Cher de mener directement cette procédure administrative pour le compte de la commune d'Aubigny-sur-Nère

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
-
OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (N° 2014/06/02.1)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des membres présents et représentés (24 voix Pour et 4 Abstentions),

Après avoir entendu l'exposé des motifs du Maire,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme relatif à l'obligation de concertation,

Vu l'article R 123-18 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 26 avril 2012 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et organisant les formalités de concertation,

Vu le registre mis à la disposition du public lors de la concertation qui s'est déroulée du 27 avril 2012 au 26 juin 2014,

Vu les réunions publiques de concertation du 7 mars 2013 et du 24 avril 2014,

Vu le débat en date du 28 novembre 2013 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme,

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 18 Juin 2014,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 – de TIRER le bilan de la concertation en approuvant l'analyse des observations recueillies et présentée par le Maire.

ARTICLE 2 - de CLORE la phase de concertation.

ARTICLE 3 - d'ARRETER le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubigny-sur-Nère tel qu'il est annexé à la présente délilbération.

ARTICLE 4 - QUE le projet du plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :

- au Préfet,
- aux services de l'Etat
- aux personnes publiques associées autre que l'Etat
- aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande
- aux maires des communes limitrophes qui en ont fait la demande
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande

ARTICLE 5 - QUE la présente délibération, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'urbanisme, sera affichée pendant un mois en mairie et sera transmise en sous-préfecture accompagnée du plan local d'urbanisme.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
-

OBJET : REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PORTANT DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DES EAUX USEES DOMESTIQUES (N° 2014/06/02.2)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des membres présents et représentés (24 voix Pour et 4 Abstentions),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10,

Vu le schéma directeur d'assainissement d'août 2002,

Considérant que le schéma d'assainissement des eaux usées de la Commune date de 2002 et qu'il n'est plus à jour,

Considérant que, dans le cadre de la révision du PLU, il est nécessaire de réviser ce plan afin de le mettre en concordance à l'existant et aux projets d'urbanisation,

Après avoir commenté le rapport de présentation ainsi que la carte de zonage d'assainissement des eaux usées tels que définis en annexe,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 – d'ARRETER le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 2 - de DECIDER le lancement de l'enquête publique conjointement à celle de la révision du plan local d'urbanisme, qui se déroulement au cours du 2ème semestre 2014.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
-
OBJET : AFFICHAGE PANNEAUX ENTREE DE VILLE – TARIF (N° 2014/06/03)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 20 Juin 2014 relatif à la fixation d'un tarif pour l'utilisation des panneaux publicitaires implantés aux quatre entrées de ville,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 18 Juin 2014,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 – de PERMETTRE à des annonceurs d'utiliser les panneaux publicitaires 4m x 4m implantés aux quatre entrées de ville, en dehors des périodes d'affichage municipal, aux conditions suivantes :

- obtenir l'accord de la mairie sur le projet d'affiche concernant des manifestations organisées sur le territoire de la Commune
- verser une participation de 100 € couvrant les frais de pose de l'affiche par les services municipaux (colle et personnel) et l'utilisation de moyens spécifiques (nacelle)

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
-

OBJET : FORMATION DES ELUS (N° 2014/06/04)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des membres présents et représentés (24 voix Pour et 4 Abstentions),

Entendu l'exposé des motifs en date du 20 Juin 2014 relatif à la formation des élus,

Sur le rapport présenté par Monsieur AUTISSIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 18 Juin 2014,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 – d'APPROUVER la pise en charge de la formation des élus aux conditions suivantes :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus
- durée maximum de 18 jours de formation par élu sur toute la durée du mandat

ARTICLE 2 - de PRENDRE ACTE du montant des crédits ouverts pour la formation des élus au budget primitif 2014 s'élevant à 3000 €, soit un montant de 103,44 € par conseiller municipal pour les frais de formation hors indemnisation éventuelle de la perte de revenu des conseillers municipaux. Au sein de chaque groupe politique, la somme individuelle attribuée à chaque conseiller appartenant à ce groupe peut être reportée sur un autre membre du groupe à la condition de ne pas excéder le montant global attribué à chaque groupe.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
-

OBJET : BAREME ACCUEIL PERISCOLAIRE – MISE EN PLACE DU QUOTIENT FAMILIAL – REGLEMENT INTERIEUR (N° 2014/06/05)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 20 Juin 2014 relatif à la mise en place du quotient familial sur le service de l'accueil périscolaire et à la modification du règlement intérieur,

Sur le rapport présenté par Madame GRESSIN, et sur l'avis favorable des 3° et 8° Commissions en date des 5 et 18 Juin 2014,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 – d'approuver la mise en place des quotients familiaux repris ci-dessous correspondant à ceux mis en place pour les accueils de loisirs :

Accueil du matin		Accueil du soir	
< 335	**0,90 €**	< 335	**1,80 €**
335 < QF < 581	**1,10 €**	335 < QF < 581	**2,30 €**
> 581	**1,30 €**	> 581	**2,80 €**

Le calcul du quotient familial s'établit selon les modalités de la CAF.

ARTICLE 2 – d'APPLIQUER :

- une pénalité de retard est fixée à 5 € par quart d'heure de dépassement de l'horaire sur l'accueil du soir
- une pénalité de 5 € pour absence d'inscription préalable non jusitifiée matin ou/et soir

ARTICLE 3 – d'APPROUVER la nouvelle rédaction du règlement intérieur des accueils périscolaires telle qu'annexée à la présente délibération, pour tenir compte de la mise en place du service le mercredi matin et de précisions apportées notamment sur le comportement des enfants, les sanctions mises en place et la gestion des impayés.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

COMMUNE D'AUBIGNY sur NERE

~~~~~

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES (matin, temps de midi et soir) DE L'ECOLE MATERNELLE ET DE L'ECOLE ELEMENTAIRE D'AUBIGNY-sur-NERE

TITRE I - PRESENTATION

ENFANT	MATIN	MIDI	SOIR
Maternelle	Salle de garderie n° 8 de l'école maternelle	Restaurant scolaire des Grands Jardins	Salle de garderie n° 8 de l'école maternelle
Elémentaire	Salle de garderie n° 6 de l'école maternelle	Restaurant scolaire des Grands Jardins	Salle de garderie n° 6 de l'école maternelle
HORAIRES	7h.30 - 8h.20 *Arrivée des enfants à 8h.10 maximum*	11h.30 - 13h.30	16h.30 - 18h.15
TARIFS	En fonction du quotient familial Année 2014 : < à 335 : 0,90€ Entre 335 et 581 : 1,10€ > à 581 : 1,30€ Absence de réservation non justifiée : Pénalité de 5,00 €	3,05 € le repas pour l'année 2014	En fonction du quotient familial - goûter compris Année 2014 : < à 335 : 1,80€ Entre 335 et 581 : 2,30€ > à 581 : 2,80€ Absence de réservation non justifiée : Pénalité de 5,00 € Retard : Pénalité de 5,00 €

Les conditions de fonctionnement des services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire font l'objet du présent règlement intérieur pour l'année scolaire 2014-2015, adopté par le Conseil Municipal.

La fréquentation de ces services périscolaires est soumise à l'acceptation du présent règlement par les parents.

Les règles communes aux temps périscolaires (page 2)
Les règles spécifiques aux temps périscolaires (page 3)
Les modalités d'inscription des enfants (page 4)
Coupon à retourner daté et signé (page 5)

TITRE II - LES REGLES COMMUNES AUX TEMPS PERISCOLAIRES

* Article 1 - les jours de fonctionnement :

Pour les services d'accueil périscolaire et de restauration scolaire :
dès le premier jour de la rentrée des classes et pendant toute la période scolaire :
les lundis, mardis, jeudis, vendredis et les mercredis matins.

* Article 2 - les règles de discipline :

Les enfants se doivent d'être respectueux envers les personnels et envers leurs camarades.
Ils doivent respecter les règles de vie en collectivité et le matériel mis à disposition et le rendre dans l'état où il leur a été confié.
Les enfants ne peuvent pas circuler dans les couloirs et dans les classes sans y avoir été au préalable autorisés. En tout état de cause, il est interdit de courir à l'intérieur des locaux.
Les actes d'indiscipline seront consignés par le personnel de service sur un cahier réservé à cet effet.

* Article 3 - le respect des horaires :

L'accueil périscolaire est ouvert à partir de 7h.30 et les enfants doivent être déposés au plus tard à 8h.10.
L'accueil périscolaire s'achève à 18h.15 précises. Les parents devront donc être impérativement présents à cette heure là pour reprendre leurs enfants.
Tout parent qui souhaite occasionnellement récupérer son enfant dès la fin de la classe, à 16h.30, alors même que cet enfant est inscrit à une activité périscolaire, devra impérativement en informer au préalable les personnels chargés de l'accueil.
Toute absence non justifiée sera facturée suivant le tarif de présence en vigueur.
Au delà de la fermeture des établissements, pour les enfants non récupérés, une pénalité de retard est fixée *à 5€ par quart d'heure*.

* Article 4 - les sanctions :

Toute violence physique ou verbale, toute indiscipline ou toute incivilité est réprimandée ou sanctionnée.
Tout manquement au règlement des accueils du matin, du temps de midi, du soir, donnera lieu aux sanctions suivantes :
1 - courrier d'avertissement transmis aux parents de l'enfant,
2 - entretien en Mairie des parents de l'enfant et de l'enfant,
3 - exclusion temporaire de l'enfant,
4 - exclusion définitive de l'enfant.
Toute situation jugée intolérable pourra entraîner une exclusion directe de l'enfant.

* Article 5 - les assurances :

Les enfants sont admis dans les activités périscolaires à condition d'être assurés sur les risques liés aux dites activités. Les parents ou les personnes responsables de l'enfant doivent fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile Accident individuelle.

* Article 6 - les conditions générales de fonctionnement :

- le matin, la famille ou l'adulte désigné par les parents est responsable de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'activités.
~~~~~

- le soir, aucun enfant ne peut quitter les activités périscolaires sans être repris par ses parents ou la personne désignée. L'enfant est considéré parti de l'accueil périscolaire à partir du moment où il quitte la salle d'accueil avec ses affaires personnelles et accompagné de l'adulte référent. Si les parents désirent que leur enfant rentre seul à la maison, ils devront signer une autorisation de sortie. La Commune ne peut être tenue pour responsable d'un accident de trajet survenu à un enfant autorisé à rentrer seul.

TITRE III - LES REGLES SPECIFIQUES AUX TEMPS PERISCOLAIRES

* Article 1- les conditions d'admission :

Pour les services d'accueils : Le nombre de places disponibles est limité.
Pour les services d'accueils et de cantine (même pour une présence occasionnelle) : Avoir rempli impérativement chaque année scolaire une fiche individuelle de renseignements. Avoir acquitté ses factures précédentes. Un impayé sur ces deux services entraîne l'impossibilité d'inscrire un enfant à tout autre accueil municipal.

* Article 2 - les services proposés :

¤ **Un accueil périscolaire** basé dans les locaux scolaires de l'école maternelle du Printemps le matin et le soir **salle n° 8 pour les enfants de l'école maternelle et salle n° 6 pour les enfants de l'école élémentaire des Grands Jardins.**
(l'accueil périscolaire est un lieu d'accueil surveillé où les enfants peuvent jouer, faire leurs devoirs ou pratiquer des activités ludiques).

Obligation de réservation : Les parents doivent fournir un état de présence une semaine à l'avance au personnel chargé du service. Les responsables se réservent le droit de refuser tout enfant non inscrit à l'avance (sauf cas exceptionnel pour une raison imprévue et motivée, les parents doivent prévenir impérativement le matin). En cas de manquement à cette réservation une pénalité de 5€ sera facturée à chaque présence non prévue au service.

¤ **Une restauration scolaire** au restaurant scolaire des Grands Jardins.
Tout enfant scolarisé peut prétendre de façon régulière ou occasionnelle au service, à condition : - qu'il s'inscrive obligatoirement chaque matin.
- en cas de contre-indication alimentaire, les parents doivent faire une demande de P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) en concertation avec le médecin scolaire, un représentant de la Mairie et le Directeur de l'école.
A l'issue du P.A.I. la confirmation d'inscription à la restauration scolaire sera confirmée.

* Article 3 - les tarifs :

- Pour le service d'accueil périscolaire, tarif 2014 modulé en fonction des ressources des familles :
Par présence : le matin : < à 335 : 0,90€ Entre 335 et 581 : 1,10€ > à 581 : 1,30€
le soir : < à 335 : 1,80€ Entre 335 et 581 : 2,30€ > à 581 : 2,80€, goûter compris
Fournir : Une photocopie de l'avis d'imposition et des prestations familiales OU l'attestation du courrier Fonds d'Aide au Temps Libre (aide de la CAF). En l'absence de ces documents, le tarif maximum est appliqué.
- Pour le service de restauration scolaire :
Le tarif est fixé à 3,05 euros le repas pour l'année 2014.
Dans le prix de revient du repas, il faut intégrer les frais de fabrication de repas, les frais de personnel pour la préparation et le service, les frais de surveillance, les frais divers de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, produits d'entretien, serviettes de table jetables, etc…). La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas.

* Article 4 - les paiements :

- Pour les services d'accueil périscolaire et de cantine :
Les parents reçoivent une facture unique mensuelle regroupant le nombre de repas consommés à la cantine et le nombre de présences à l'accueil périscolaire. Les paiements doivent être effectués en espèces ou par chèque auprès du Trésor Public d'Aubigny dans les 15 jours suivants la réception de la facture. Cependant, pour simplifier vos démarches et pour vous octroyer un délai supplémentaire de paiement, il vous est proposé d'effectuer le règlement de vos factures *par prélèvement automatique*. En cas de facture non réglée dans les délais, le Trésor Public engagera une procédure spécifique de recouvrement. Tout retard de paiement non justifié peut entraîner une exclusion temporaire du service jusqu'au paiement des sommes dues.

TITRE IV - L'INSCRIPTION DES ENFANTS

* A l'accueil périscolaire :

des enfants des classes maternelles et des classes élémentaires

- auprès des animateurs chargés du service - école maternelle du Printemps,
- ou au service des affaires scolaires de la Mairie d'Aubigny.

tél. : 02.48.58.41.35

* Au restaurant scolaire :

Bien informer son enfant qu'il déjeunera pour qu'il puisse le dire à l'enseignant ou à l'agent communal qui lui posera la question.

Informer l'enseignant ou l'agent communal des jours où l'enfant déjeunera ou sera absent.

Document établi par la Commission des Affaires Scolaires du Conseil Municipal d'Aubigny-sur-Nère

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-

OBJET : MISE EN PLACE DES NOUVEAUX RYTHMES SCOLAIRES ET D'UN ACCUEIL DE LOISIRS LE MERCREDI APRES-MIDI (N° 2014/06/06)

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé des motifs en date du 20 Juin 2014 relatif à la mise en place du quotient familial sur le service de l'accueil périscolaire et à la modification du règlement intérieur,

Sur le rapport présenté par Madame GRESSIN, et sur l'avis favorable des 3° et 8° Commissions en date des 5 et 18 Juin 2014,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 – à l'unanimité des membres présents et représentés, d'APPROUVER la mise en place des nouveaux rythmes scolaires selon l'organisation suivante :

- Mise en place d'un accueil périscolaire le mercredi matin
- Enseignement le mercredi matin
- Mise en place de transports scolaires à 11 h 30
- Mise en place d'un service de restauration scolaire le mercredi midi
- Ouverture d'un accueil de loisirs le mercredi de 13 h 30 à 17 h 30 avec garderie de 17 h 30 à 18 h 00, limité à 48 places et aux enfants âgés de plus de 6 ans

	7 h 30	8 h30	11 h 30	14 h 15	16 h30	18h15
LUNDI	Accueil périscolaire Facultatif payant	Enseignement	Pause méridienne (restauration/ **activités périscolaires gratuites (T.A.P)** /récréation)		Enseignement	Accueil périscolaire Facultatif payant

	7 h 30	8 h 30	11 h 30	14 h 15	16 h30	18h15
MARDI	Accueil périscolaire Facultatif payant	Enseignement	Pause méridienne (restauration/ **Activités périscolaires gratuites (T.A.P)** /récréation)		Enseignement	Accueil périscolaire Facultatif payant

	7 h 30	8 h30	11 h 30	13 h 00	13 h 30
MERCREDI	Accueil périscolaire Facultatif payant	Enseignement	***Restauration scolaire ou transports scolaires à 11 h 30***		***Mise en place d'un accueil de loisirs pour les + de 6 ans payant***

	7 h 30	8 h 30	11 h 30	14 h 15	16 h30	18h15
JEUDI	Accueil périscolaire Facultatif payant	Enseignement	Pause méridienne (restauration/ **Activités périscolaires gratuites (T.A.P)** /récréation)		Enseignement	Accueil périscolaire Facultatif payant

	7 h 30	8 h30	11 h 30	14 h 15	16 h30	18h15
VENDREDI	Accueil périscolaire Facultatif payant	Enseignement	Pause méridienne (restauration/ **activités périscolaires gratuites (T.A.P)** /récréation)		Enseignement	Accueil périscolaire Facultatif payant

ARTICLE 2 – à l'unanimité des membres présents et représentés, d'APPROUVER le règlement intérieur des Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P.) tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 - à l'unanimité des membres présents et représentés, d'APPROUVER les tarifs de fréquentation de l'accueil de loisirs du mercredi après-midi ouvert aux enfants âgés de plus de 6 ans et dans la limite de 48 places, tels que repris au tableau ci-dessous :

		1er enfant	2ème enfant	3ème enfant
ALBINIEN	QF<335	5,00 €	4,70 €	4,40 €
	335<QF>581	5,50 €	5,20 €	4,90 €
	QF>581	6,00 €	5,70 €	5,40 €
EXTERIEUR	QF<335	8,00 €	7,70 €	5,40 €
	335<QF>581	8,50 €	8,20 €	7,90 €
	QF>581	9,00 €	8,70 €	8,40 €

ARTICLE 4 – à l'unanimité des membres présents et représentés, de MODIFIER les tarifs en vigueur pour les accueils de loisirs ouverts sur les périodes de vacances scolaires comme suit :

				1er enfant		2eme enfant		3eme enfant	
		Q.F.	Fatl Caf	Actuel	au 1er Sept. Hors repas	2014	au 1er Sept. Hors repas	2014	au 1er Sept. Hors repas
Aubigny	Journée	QF<335	5 €	3,20 €	3,95 €	2,90 €	3,45 €	2,60 €	2,95 €
		335<QF>581	3 €	5,20 €	5,95 €	4,90 €	5,45 €	4,60 €	4,95 €
		QF>581		**8,20 €**	**8,95 €**	**7,90 €**	**8,45 €**	**7,60 €**	**7,95 €**
	1/2 journée A partir de 13 h 30	QF<335	2,5 €	2,00 €	3,50 €	1,80 €	3,20 €	1,60 €	2,90 €
		335<QF>581	1,5 €	3,00 €	4,50 €	2,80 €	4,20 €	2,60 €	3,90 €
		QF>581		**4,50 €**	**6,00 €**	**4,30 €**	**5,70 €**	**4,10 €**	**5,40 €**
Extérieurs	journée	QF<335	5 €	6,30 €	7,95 €	5,90 €	7,45 €	5,60 €	6,95 €
		335<QF>581	3 €	8,30 €	9,95 €	7,90 €	9,45 €	7,60 €	8,95 €
		QF>581		**11,30 €**	**12,95 €**	**10,90 €**	**12,45 €**	**10,60 €**	**11,95 €**
	1/2 journée A partir de 13 h 30	QF<335	2,5 €	4,10 €	6,50 €	3,70 €	6,20 €	3,40 €	5,90 €
		335<QF>581	1,5 €	5,10 €	7,50 €	4,70 €	7,20 €	4,40 €	6,90 €
		QF>581		**6,60 €**	**9,00 €**	**6,20 €**	**8,70 €**	**5,90 €**	**8,40 €**

ARTICLE 5 - à la majorité des membres présents et représentés (24 voix Pour et 4 Abstentions), de FIXER à 3,05 € le tarif du repas lors de la fréquentation de l'accueil de loisirs sur la journée pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 6 - à la majorité des membres présents et représentés (24 voix Pour et 4 Abstentions), d'APPROUVER la nouvelle rédaction du règlement intérieur des accueils de loisirs pour tenir compte de la mise en place du mercredi après-midi, telle qu'annexée à la présente délibération.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

REGLEMENT INTERIEUR DES T.A.P. PAUSE MERIDIENNE

279

1. ADMISSION

Les T.A.P. sont ouverts à l'ensemble des élèves des écoles publiques élémentaire et maternelle d'Aubigny-sur-Nère, qu'ils déjeunent ou non au restaurant scolaire. Ils se déroulent sur la pause méridienne entre 11 h 30 et 14 h 15, par tranche de 40 minutes pour l'école élémentaire des Grands Jardins et de 45 minutes pour l'école maternelle du Printemps.

2. INSCRIPTION et FONCTIONNEMENT

Les inscriptions s'effectuent en mairie d'Aubigny-sur-Nère avant le 11 Juillet 2014.
Les enfants qui déjeunent seront répartis en 3 groupes qui déjeuneront chacun leur tour et bénéficieront successivement des activités périscolaires entre 11 h 30 et 13 h 30 et d'une récréation.
Les élèves souhaitant bénéficier des activités périscolaires sans déjeuner au restaurant scolaire, réintègreront l'école à 13 h 30 pour suivre les activités périscolaires avant de reprendre les cours à 14 h 15.

3. REGLEMENT FINANCIER

Les activités périscolaires mises en place sur la pause méridienne dans le cadre de l'aménagement des nouveaux rythmes scolaires sont proposées GRATUITEMENT aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques élémentaire et maternelle.

4. RESPONSABILITE ET FONCTIONNEMENT

Les T.A.P. sont placés sous l'autorité du Maire de la commune qui assure :

- le bon fonctionnement des activités périscolaires
- les démarches administratives auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- le recrutement de l'équipe d'animation

L'équipe d'animation s'interdit tout comportement susceptible de blesser la sensibilité de l'enfant ou de sa famille. De même, les enfants fréquentant les T.A.P et leurs familles doivent s'interdire tout comportement qui porterait atteinte à l'équipe d'animation, au respect des autres enfants ou au respect des locaux et du matériel. Dans ce cas, l'enfant concerné peut-être interdit de T.A.P ponctuellement ou définitivement par le Maire.

- Il est interdit aux enfants d'apporter en T.A.P. des objets de valeur ou dangereux. L'organisateur ne peut être tenu responsable de la perte ou des dégâts causés aux objets de valeur et aux vêtements de l'enfant.
- Les parents devront respecter les horaires. Les enfants ne déjeunant pas au restaurant scolaire intègreront l'école à 13 h 30 pour suivre les T.A.P. ou à 14 h 15 pour reprendre les cours mais il ne sera pas autorisé d'arrivées entre 13 h 30 et 14 h 15.
- Les parents ont la possibilité de rencontrer les personnes responsables, c'est-à-dire le directeur, l'adjoint délégué ou le Maire.

5. SANCTIONS

Toute violence physique ou verbale, toute indiscipline ou toute incivilité est réprimandée ou sanctionnée.
Tout manquement au règlement des T.A.P. donnera lieu aux sanctions suivantes :
1 - courrier d'avertissement transmis aux parents de l'enfant,
2 - entretien en Mairie des parents de l'enfant et de l'enfant,
3 - exclusion temporaire de l'enfant,
4 - exclusion définitive de l'enfant.
Toute situation jugée intolérable pourra entraîner une exclusion directe de l'enfant après entretien préalable avec la famille ou le responsable légal de l'enfant.

Le règlement sera affiché sur le panneau d'informations dans les locaux où se dérouleront les activités et donné lors de l'inscription.

Fait à Aubigny sur Nère le …….. Fait à Aubigny sur Nère le ……

Signature des Parents Pour le Maire et par délégation,
Précédée de la mention « lu et approuvé » l'adjoint au Maire,

Elisabeth GRESSIN

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

1. ADMISSION

Petites Vacances :

L'accueil de loisirs est ouvert aux enfants de la moyenne section maternelle au CM2 répartis en 3 groupes en fonction des effectifs

Grandes Vacances :

L'accueil de loisirs est ouvert aux enfants de la petite section maternelle (avoir 4 ans au 1er juillet)au CM2 répartis en 4 groupes en fonction des effectifs.
De plus un accueil de loisirs préados (collégiens) est ouvert pendant les trois premières semaines.
A la date limite des inscriptions, les jeunes non-collégiens, jusqu'à 16 ans, pourront s'inscrire.

Mercredis :

L'accueil de loisirs est ouvert aux enfants du CP au CM2, âgés d'au moins 6 ans lors de l'inscription.

2. INSCRIPTION et FONCTIONNEMENT

Les inscriptions s'effectuent à la Maison des Jeunes.

Petites Vacances :

- Une garderie est en place de 8h à 9h et de 17h30 à 18h.
- Toute la journée de 9h à 17h30, avec prise de repas le midi et le goûter.
- La demi-journée (réduction de tarif) de 13h30 à 17h30.

Grandes Vacances :

- Une garderie est en place de 8h à 9h et de 17h30 à 18h.
- Toute la journée de 9h à 17h30, avec prise de repas le midi et le goûter.
- Pour l'accueil de loisirs préados, les enfants qui feront les trois semaines seront prioritaires (notion de projet et de continuité éducative)

Mercredis :

- La journée de 13h30 à 17h30, avec le goûter.
- Une garderie est en place 17h30 à 18h.

Pour l'accueil du mercredi, les inscriptions se feront aux heures d'ouvertures de la Maison des Jeunes jusqu'au 2 Juillet et du 7 au 11 Juillet de 17 h à 18 h directement au centre de loisirs route d'Oizon

3. REGLEMENT FINANCIER

Les tarifs sont fixés par délibération lors du Conseil Municipal avec:

- un tarif dégressif entre le premier enfant et le deuxième enfant et entre le deuxième et le troisième enfant et les suivants. En cas d'inscription à la journée complète, le prix du repas, compté en sus du forfait, sera obligatoirement facturé.
- Une répartition selon le quotient familial suivant le dispositif du Fonds d'Aide au Temps Libre de la Caf qui favorise l'accès aux familles aux structures d'accueil de loisirs pendant les petites et les grandes vacances pour les enfants nés entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2012. L'accueil de loisirs du mercredi est exclu de ce dispositif

Pour les inscriptions à la demi-journée pour les petites et grandes vacances, aucun service de restauration ne sera proposé.
Pour les accueils de loisirs ouverts durant les vacances, les familles verseront la totalité du règlement à l'inscription avec la possibilité d'échelonner le paiement en deux fois pour la période estivale (après déduction de l'aide de la CAF suivant le quotient familial ou de tout autre organisme pour les familles qui en bénéficient).

Pour les accueils de loisirs du mercredi, un acompte minimum de 50 % sera demandé à l'inscription et le solde devra être réglé au plus tard au moment de l'inscription au cycle suivant.

4. RESPONSABILITE ET FONCTIONNEMENT

L'accueil de loisirs municipal est placé sous l'autorité du Maire de la commune qui assure :

- le bon fonctionnement de l'accueil
- les démarches administratives auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et du Conseil Général (PMI)
- le passage de la commission de sécurité
- l'accord de la DDCSPP pour l'ouverture de l'accueil de loisirs
- le recrutement de l'équipe d'animation

- L'équipe d'animation s'interdit tout comportement susceptible de blesser la sensibilité de l'enfant ou de sa famille. De même, les enfants fréquentant l'accueil et leurs familles doivent s'interdire tout comportement qui porterait atteinte à l'équipe d'animation, au respect des autres enfants ou au respect des locaux et du matériel. Dans ce cas, l'enfant concerné peut-être interdit d'accueil de loisirs ponctuellement et sur les périodes suivantes, par le Maire ou son représentant.
- Il est interdit aux enfants de pénétrer dans l'accueil avec des objets de valeur ou dangereux. L'organisateur ne peut être tenu responsable de la perte ou des dégâts causés aux objets de valeur et aux vêtements de l'enfant.
- Les parents devront respecter les horaires. En cas de retards répétés, l'enfant concerné peut-être interdit d'accueil de loisirs ponctuellement et sur les périodes suivantes par le Maire.
- Il est interdit aux parents et à l'équipe d'animation de fumer dans l'enceinte du centre.
- La commune n'est pas en mesure de rembourser les familles en cas d'absences sauf s'il y a délivrance d'un certificat médical, et si l'absence se porte sur une semaine complète d'activités pour les accueils de loisirs des vacances.
- Les parents ont la possibilité de rencontrer les personnes responsables, c'est-à-dire le directeur, l'adjoint délégué ou le Maire.

Le règlement sera affiché sur le panneau d'informations dans les locaux de l'accueil de loisirs et également sera donné lors de l'inscription.

Fait à Aubigny sur Nère le …….. Fait à Aubigny sur Nère le ……

Signature des Parents Pour le Maire et par délégation,
Précédée de la mention « lu et approuvé » l'adjoint au Maire,

Elisabeth GRESSIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
-

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CITY STADE (N° 2014/06/07)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 20 Juin 2014 relatif à l'élaboration d'un règlement intérieur régissant les conditions d'utilisation du city stade implanté dans les Grands Jardins,

Sur le rapport présenté par Madame GRESSIN, et sur l'avis favorable des 3° et 8° Commissions en date des 5 et 18 Juin 2014,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 – d'APPROUVER le règlement intérieur du city stade implanté dans les Grands Jardins, tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

RÉGLEMENT D'ACCÈS ET DE D'UTILISATION DU TERRAIN MULTISPORTS DES GRANDS JARDINS

Le Maire de la commune d'Aubigny sur Nère,
Vu le code rural,
Vu le code de la santé publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-3,

Considérant que pour favoriser un bon usage du terrain multisports d'Aubigny sur Nère, il est nécessaire de réglementer ses conditions d'utilisation,

Considérant que pour permettre une utilisation du terrain multisports des Grands Jardins en adéquation avec l'objet et la conservation des infrastructures, les attentes des utilisateurs potentiels notamment des jeunes enfants, des jeunes et les aspirations des riverains, les conditions d'accès et d'usage doivent être réglementées.

ARRÊTE

Article 1 : Le terrain multisports comprend les infrastructures installées sur l'ancien plateau sportif de l'école des Grands Jardins délimité par son périmètre de charmilles et de clôture.

Article 2 : Le terrain multisports est, par ordre de priorité, mis à disposition :
1. De l'école élémentaire des Grands Jardins. (périodes scolaires et périscolaires)
2. De la maison des jeunes.
3. Des habitants de la commune d'Aubigny sur Nère et/ou d'autres communes.
A noter que l'entretien du terrain et de ses abords peut nécessiter sa fermeture temporaire sans préavis ainsi que pour une activité exceptionnelle autorisée préalablement par la mairie.

Article 3 : Afin de respecter les riverains, l'accès est interdit en dehors des périodes et horaires d'ouverture soit :
- Du 1er novembre au 31 mars : de 7 heures à 20h00.
- Du 1er avril au 31 octobre : de 7 heures à 22h00.

Article 4 : Les infrastructures du terrain multisports sont exclusivement destinées à la pratique d'activités telles que le football, handball, basket-ball…. La commune ne peut être tenue responsable de l'utilisation des équipements mis à disposition des utilisateurs. La surveillance des enfants mineurs est assurée sous l'entière responsabilité des parents et des adultes accompagnants. Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. L'absence d'équipements adaptés entraine la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Article 5 : **L'utilisation du terrain multisports implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et du respect d'autrui, notamment en matière de nuisances sonores.**

Il est strictement interdit :

- **de faire entrer tout animal, même tenu en laisse,**
- **d'utiliser tout type véhicule à moteur ou à roues (vélo, skate, trottinette..) sur le site,**
- **d'escalader ou de grimper sur les buts ou rambardes,**
- **d'introduire des objets ou matériaux non fixés qui pourraient constituer un risque (bouteilles en verres, boules de pétanque),**
- **de détruire, couper, mutiler, salir, de graver, écrire, inscrire sur quelque support que ce soit,**
- **tout type de boissons alcoolisées sur le site dans quelque emballage que ce soit (canette, verre…),**
- **de fumer, de faire des feux ou des barbecues,**
- **d'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées (chaussures à crampons, à talon…).**

La place doit être maintenue propre par les utilisateurs : les déchets sont déposés dans les poubelles prévues à cet effet.
Par ailleurs, l'utilisation du terrain multisports ne dispense pas du respect des règles établies en matière de circulation routière comme pour l'accès au terrain. Les adultes accompagnants les enfants sur le terrain multisports ne sont donc pas autorisés à emprunter avec leur véhicule routier le parc des Grands Jardins.

Article 6 : Les agents de la force publique et les agents municipaux sont chargés de faire appliquer le présent règlement. Toute infraction pourra donner lieu à un procès-verbal par la force publique établi par un agent assermenté.
Le non-respect des règles de bon usage du terrain multisports peut entraîner sa fermeture temporaire ou définitive au public.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable immédiatement. Il est affiché sur le site.

Article 8 : Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Aubigny sur Nère, monsieur le chef de la police municipale et monsieur le directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent règlement et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le chef de Brigade de la gendarmerie d'Aubigny sur Nère.
- Monsieur le Chef de la police municipale.
- Monsieur le directeur de l'école élémentaire des Grands Jardins.
- Monsieur le responsable de la maison des jeunes.
- Monsieur le directeur général des services.

Aubigny sur Nère, le …….. 2014
Le Maire,
Monsieur Michel AUTISSIER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
-

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE – MODIFICATION (N° 2014/06/08)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 20 Juin 2014 relatif aux modifications à apporter au fonctionnement du marché hebdomadaire,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 18 Juin 2014,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 – d'APPROUVER la nouvelle rédaction du règlement intérieur du marché hebdomadaire tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DU MARCHÉ

Article 1er :

Le Marché public se tient sur le territoire de la Commune, le samedi de chaque semaine comme suit :

De 05h00 à 14h00 :

- Place de la Tour,
- Rue de la Tour,
- Place Adrien Arnoux,
- La Grande Ruelle entre la Place Adrien Arnoux et la rue de la Trempée,
- Rue du Prieuré,
- Rue du Charbon côté impair : sous réserve d'une profondeur maximale de 2 mètres sur chaussée par stand non couvert%

Des marchés supplémentaires : lors des Fêtes Franco-Écossaises, du Téléthon, dit « de Noël » les jours fériés ou la veille des grandes fêtes pourront entraîner une délocalisation des commerçant, abonnés et non abonnés, cette décision appartenant à l'appréciation du Maire.

HORAIRES AUTORISÉS

Article 2 :

Les différents horaires autorisés sur le Marché sont les suivants :

ANNUELLEMENT :				
Catégorie de commerçants	**Horaire d'arrivée**	**Attribution des places**	**Retour des véhicules des commerçants**	**Évacuation des commerçants**
Marchés du Matin :				
Abonné	De 06h00 à 08h00	----	13h00	14h00
Non abonné	08h00	08h00	13h00	14h00

La mise en place des étals doit être réalisée avant l'ouverture du marché pour éviter le stationnement ou la circulation des véhicules dans l'enceinte du marché tout le temps de son fonctionnement, pour éviter des accidents. (Voir cas articles 39 et 40)

INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS

Article 3 :

Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite sur le territoire communal, hors du périmètre du marché, tel que défini à l'article 1er.

MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DU MARCHÉ

Article 4 :

La Commune se réserve expressément le droit d'apporter toutes modifications, qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés (manifestations occasionnées par une autre forme de fêtes annuelles, expositions etc...). Au minimum, un mois à l'avance, ces modifications seront décidées, après concertation, avec les représentants des commerçants non sédentaires, dans la commission paritaire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 :

Il appartient à la Commission des marchés de rendre un avis quant à l'attribution des emplacements libre aux commerçants, le Maire étant seul habilité à prendre la décision, sans autres formalités que celles prescrites au présent règlement.

- 80 % de la surface commerciale seront attribués aux abonnés,
- 20 %de la surface commerciale seront attribués aux passagers, volants, démonstrateurs (commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public : marchés, foires, manifestations commerciales etc... un appareil ou un produit dont ils expliquent le fonctionnement, en démontrent l'utilisation et les avantages et en assurent la vente) et posticheurs (commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public : marchés, foires, manifestations commerciales etc... des marchandises diverses vendues par lots ou et à la pièce comme lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie).

Les emplacements réservés à une catégorie de commerçant, non occupés à compter de 08 heures, seront attribués à d'autres catégories de commerçants, sans que ceux-ci puissent se prévaloir d'un droit quelconque sur ces places réservées.

Les articles autorisés pour les volants doivent être ceux qui sont notifiés sur le Registre du Commerce ou autre document officialisé.

En aucun cas, le Maire ne peut apporter de restriction à la vente de certains articles sauf en cas de produits ou denrées nocifs ou dangereux.

Pour obtenir un emplacement qui leur sera donné par le Régisseur, à l'ouverture et le jour de la tenue du marché, tous les commerçants non sédentaires, passagers, volants, démonstrateurs et posticheurs, devront présenter au Régisseur du marché, leurs papiers de commerce (voir article 7).

La Commission des marchés composée des représentants de la Commune et des délégués désignés par l'organisation professionnelle représentative donnera son avis sur toutes les mesures touchant aux droits et devoirs, à l'organisation, aux modifications, aux créations de marché, au déplacement temporaire des commerçants.

ABONNEMENT

Article 6 :

Les places à l'abonnement sont attribuées par la Commission des marchés, aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, le Maire étant seul habilité à prendre la décision, sans autres formalités que celles prescrites au présent règlement, le régisseur appliquant cette décision.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée d'un trimestre, cette périodicité pouvant être modifiée par la Commune après notification aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir la Commune, par écrit, 15 jours avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne sa suppression ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts en application du présent règlement (ARTICLE 38).

ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE PLACES

Article 7 :

Les commerçants désirant obtenir une place à l'abonnement, devront en faire la demande par écrit au Maire. A l'appui de la demande, ils devront obligatoirement fournir, pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements et documents suivants :

- Identité, nationalité, domicile,
- Nature précise du commerce exercé,
- Métrage demandé (couvert ou découvert),
- Désignation du marché sollicité,
- Renseignements pouvant servir aux attributions prioritaires prévues : par exemple, une demande écrite par rapport à une demande orale.

Par ailleurs devra être fournie photocopie recto verso des documents suivants, en cours de validité :

1) Extrait K bis du Registre du Commerce de moins de 3 mois,
2) Carte de commerçant non sédentaire de moins de 2 ans,
   - ou attestation provisoire,
   - ou livret spécial de circulation modèle A (pour les sans domicile fixe).
3) - Taxe professionnelle (de l'année en cours ou précédente) ou la taxe substitutive à la taxe professionnelle.

4) - Assurance accident, incendie, responsabilité civile justifiée.

Pour les étrangers :

- même documents obligatoires que pour les autres commerçants français,
- Titre de Séjour,
- Carte d'identité spéciale mentionnant l'activité autorisée,
- Carte de résident ou carte de commerçant étranger ou carte de travailleur étranger.

ENREGISTREMENT DES DEMANDES

Article 8 :

Les demandes seront inscrites au fur et à mesure de leur arrivée, sur un registre spécial, tenu à cet effet par le Régisseur, consultable par la Commune, puisque établie par un de ses agents.

Article 9 :

En cas de décès d'un postulant, son conjoint ou son descendant, s'il en fait la demande dans les trois mois qui suivront le décès, pourra être admis à lui succéder dans son rang d'inscription, pour le même commerce.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS

Article 10 :

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront pas ré attribués à l'abonnement pendant quinze jours afin de permettre aux commerçants intéressés par un éventuel agrandissement ou mutation d'en faire la demande par écrit.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront attribués comme prévu à l'article 12 ci-dessous.

PRIORITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

(Du fait de la règle des 80 % abonné et 20 % autres)

Article 11 :

a) cas des abonnés :

L'attribution des emplacements prendra en considération :

1 - l'ancienneté de fréquentation : le commerçant le plus ancien doit être libre de choisir, à l'occasion des distributions d'emplacements, l'emplacement et le métrage qui lui conviennent le mieux, jusqu'à concurrence de la limitation faite par la Commission Paritaire, là où cela est nécessaire et où il existe de nombreuses demandes.

2 - chaque commerçant doit figurer sur la liste d'ancienneté de fréquentation au numéro qui correspond à sa date de fréquentation. Les autres commerçants moins assidus peuvent prétendre obtenir un emplacement en fonction des places restées vacantes.

L'attribution des emplacements sera effectuée dans l'ordre suivant :

1 – Aux successeurs des abonnés en place sur le marché, conjoint survivant, enfant salarié de l'entreprise,

2 - Aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'événements fortuits, aux conditions précisées à l'article 15,

3 - Aux anciens abonnés, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée, aux conditions précisées à l'article 18,

4 - Aux abonnés désirant un agrandissement sans changement de place, aux conditions précisées à l'article 16,

5 - aux abonnés désirant une mutation, avec ou sans agrandissement, aux conditions précisées à l'article 16,

6 - Aux abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement, aux conditions précisées à l'article 17,

7 - A de nouveaux commerçants, sédentaires dans la Commune, inscrits régulièrement sur le Registre des demandes, aux conditions générales,

8 - A de nouveaux commerçants non sédentaires dans la Commune, inscrits régulièrement sur le Registre des demandes, aux conditions générales

b) cas des commerçants non abonnés, passagers, volants, démonstrateurs et posticheurs :

Places attribuées dans l'ordre chronologique et si besoin tirées au sort (voir paragraphe 4, ARTICLE 5)

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 12 :

Quel que soit l'ordre prioritaire concerné, l'attribution des emplacements devra respecter les modalités générales suivantes :

1 – Les demandes seront satisfaites en considération de l'ancienneté des commerçants et dans l'ordre chronologique, subsidiairement

2 – Les emplacements couverts seraient réservés en priorité aux commerces d'alimentation,

3 – Deux commerçants de même produit, ne seront pas placés côte à côte ou face à face,

4 – Il sera toujours tenu compte d'une distance d'au moins quatre mètres entre marchands de produits similaires vendant dans la même allée, sauf pour les légumes, fruits ou primeurs, ou en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles,

5 – En cas de nécessité pour l'achalandage d'une allée ou d'une partie de marché, il pourra être fait exception aux règles d'attribution indiquées ci-dessus, pour placer en priorité un commerce déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement de cette allée ou partie de marché, ou s'il y avait un trop grand nombre de demandes formulées pour le même commerce,

6 – Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve, sur proposition du Régisseur et après consultation de la Commission des Marchés, le droit de déterminer les conditions de la reprise ou modification, ou déplacement, ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, à la sécurité, ou à la circulation, mais également la répartition des activités professionnelles, le regroupement des emplacements ou l'attribution à des activités manquantes.

Les commerçants touchés par ces mesures ne pourront s'opposer aux modifications décidées.

7 – le linéaire de place occupée par un commerçant, ne pourra être inférieur à 4 mètres ni dépasser 15 mètres, sauf autorisation spéciale accordée par la Commune, pour éviter l'accaparement des places et des commerces, et permettre l'installation du plus grand nombre possible de vendeurs.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERCANTS RIVERAINS DESMARCHÉS

Article 13 :

Les commerçants riverains du marché bénéficieront d'un droit de priorité pour obtenir un emplacement situé devant leur magasin professionnel à titre gratuit, aux conditions expresses :

- d'avoir établi une demande préalable,
- d'occuper effectivement l'intégralité de l'emplacement attribué,
- de respecter les dispositions du présent règlement et les prescriptions de Police applicables aux marchés.

Il leur est interdit :
- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

Article 14 :

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

L'emploi de rideaux de fond par les commerçants des marchés, est interdit devant les vitrines des magasins ainsi que la suspension de tout objet devant les dites vitrines.

DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÈNEMENTS FORTUITS

Article 15 :

En cas de modifications dans la disposition du marché, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'événements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel suivant les possibilités, sans qu'ils puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Ces commerçants bénéficieront, s'ils en font la demande, d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution de places devenant libres par la suite.

AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS

Article 16 :

Les commerçants abonnés, justifiant d'une présence régulière à chaque marché depuis trois mois minimum, désireux de s'agrandir ou de changer d'emplacement devront en faire la demande écrite.

Ceux demandant un agrandissement recevront satisfaction avant toute mutation ou attribution nouvelle lorsque l'emplacement faisant suite au leur deviendra vacant, sous réserve cependant des dispositions de l'article 12.

Pour les mutations, priorité sera donnée au commerçant abonné le plus ancien, si la nature de son commerce le permet. Dans le cas où plusieurs postulants viendraient à égalité d'ancienneté, la place sera attribuée à la plus ancienne demande d'abonnement ou d'agrandissement ou de mutation.

Si ce commerce est identique à celui précédemment exercé sur l'emplacement sollicité, la mutation ne pourra intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la démission et le départ effectif du commerçant précédent.

Dans tous les cas d'agrandissement ou de mutation, aucun emplacement restant disponible ne devra être inférieur à quatre mètres de façade.

S'il en était autrement, le commerçant concerné pourrait être obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui serait offerte.

Par la suite, si pour une raison quelconque, un commerçant dont la place a été agrandie, désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il avait bénéficié pourra lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement, pourront se voir obligés d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné, étant entendu qu'en principe il ne sera accordé qu'exceptionnellement des emplacements inférieurs à quatre mètres de façade.

CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Article 17 :

Il est interdit aux commerçants de changer la nature du commerce pour lequel une place leur a été attribuée.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée à défaut de régularisation entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

REPRISE D'ACTIVITÉ D'UN COMMERCANT APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE

Article 18 :

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions de l'article 20 et 21, pendant plus de six mois, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure (santé), justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui appréciera de la suite à donner pour l'attribution des places pour les non abonnés dite banales ou volantes, après que la commission des marchés ait rendu un avis

CONVOCATIONS

Article 19 :

Le Régisseur convoquera les postulants au fur et à mesure des possibilités, en fixant un délai de quinze jours pour venir prendre possession de l'emplacement attribué.

Toutes les convocations restées sans réponse d'acceptation pour la date indiquée, entraîneront l'annulation définitive de la demande et de l'attribution envisagée. Il en sera de même si les postulants convoqués refusent l'emplacement attribué.

Toutefois, les commerçants qui, empêchés par un cas de force majeure, ne répondraient pas à la convocation, seront maintenus dans leurs droits, à condition de justifier de leur empêchement avant l'expiration du délai de convocation.

Par le seul fait de sa demande de place, tout postulant s'engage à accepter l'abonnement pour une période d'au moins un mois. En conséquence toute attribution non suivie de l'acceptation de l'emplacement, entraîne l'exigibilité du premier abonnement. Seules les demandes régulièrement annulées par écrit, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement.

TENUE DES EMPLACEMENTS

Article 20 :

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas, être prêtés, sous loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés habilités du titulaire, auront la possibilité de le remplacer, **à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.**

L'autorisation qui pourra lui être donnée n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

Pour les personnes morales, le titulaire du droit d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le gérant, le Président Directeur Général nominativement en sa qualité de personne physique.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant et ses enfants, si ceux-ci travaillaient habituellement avec lui, pourront continuer à bénéficier de l'abonnement à condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications.

Cependant les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché, à titre provisoire ou définitif, pour infraction au règlement comme à tout arrêté, décret, loi ou ordonnance se rapportant à la police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

Article 21 :

Le commerçant susceptible de reprendre l'activité d'un commerçant, partant à la retraite peut présenter sa demande au Maire. Elle sera traitée dans les mêmes conditions que les autres, dans le respect des règles basée sur l'ancienneté et l'assiduité du prédécesseur.

Cette demande devra être obligatoirement accompagnée des justificatifs sur la situation du demandeur et sur des références.

Il reviendra au Maire de décider de la suite éventuelle à donner à cette demande. A cet effet il pourra consulter la Commission Paritaire des marchés pour recueillir son avis.

IDENTITÉ DES COMMERCANTS

Article 22 :

Les commerçants devront communiquer leurs papiers d'identité ou de commerce à tous les agents chargés d'en assurer la vérification, au Régisseur, le cas échéant à la Police Municipale ainsi qu'aux forces de l'Ordre.

OBLIGATION D'ÉTALAGE

Article 23 :

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

Article 24 :

Chaque commerçant **ne peut occuper qu'un seul emplacement** sur les marchés.

Tout changement de place au cours d'une même demi-journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

RETARDS ET ABSENCES

Article 25 :

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions de l'article 20, se présentant sur les marchés après 8h30 ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée selon les dispositions de l'article 11, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la limite des disponibilités, pour le reste de la séance de marché, une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Article 26 :

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le titulaire désireux ou obligé d'interrompre son activité au cours d'une période d'abonnement fixée à un mois pourra tout au plus ne s'absenter qu'une fois, si le marché se tient une fois par semaine.

En cas d'absences plus nombreuses au cours d'une ou de plusieurs périodes d'abonnement, le titulaire devra payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant son absence et informer à l'avance par écrit, le Régisseur, en précisant la date de reprise d'activité.

Dans le cas contraire, ou si ces interruptions d'activité se renouvelaient habituellement ou dépassaient un mois, le Régisseur, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adressera au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué dans un délai de quinze jours, le Maire, sur proposition du Régisseur, prononcera la suppression de l'abonnement et l'exclusion du titulaire, ce dernier pouvant toutefois bénéficier des conditions prévues à l'article 18.

INSTALLATION ET MATERIELS DES COMMERCANTS

Article 27 :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que dans l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals ne devra pas nuire à la bonne tenue générale du Marché.

A cet égard sont entre autre interdits :

- la vente à même le sol,
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non professionnel (cartons, emballages vides, etc…).

INSTALLATION ÉLECTRIQUE ET EN EAU POTABLE DES COMMERCANTS

Article 28 :

Dispositions générales :

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique et d'eau potable pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande à la Commune.

Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc…)

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables, pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison prévus à cet effet sera réalisé à leur frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées sans délais.

Les commerçants doivent pouvoir attester à tout moment de la conformité de leurs branchements, câblages, installations et appareillages. A défaut leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

L'usage de chauffage électrique est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.

L'usage de groupes électrogènes sur le marché est autorisé seulement par la Commune dans le cas de besoin exceptionnel.

RÉPARTITION DES CHARGES

Article 29 :

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses, entretien ou réparation des réseaux de distribution des fluides aux commerçants, mise en conformité aux normes, augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaires ou obligatoires ainsi que les frais de gestion se rapportant à ce service, seront réparties auprès des bénéficiaires, sur relevé individuel.

Ces derniers rembourseront à la Commune à première réquisition conformément aux dispositions de l'article 34 leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.

Le défaut de paiement dans un délai d'un mois entraînera la coupure du branchement individuel, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

ASSURANCE DES COMMERCANTS

Article 30 :

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde (fournir une attestation d'assurance à mettre dans le dossier)

En outre, ce contrat devra couvrir les risques locatifs au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Commune, pour des dommages causés à des biens appartenant à celle-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Commune.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Commune, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché.

RESPONSABILITÉS

Article 31 :

La Commune décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés de plein vent ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Commune rejette formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou travaux cités ci avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement ou éventuellement de resserre, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Les implantations des commerçants non sédentaires entraînent leur responsabilité pour tous incidents et accidents, en découlant à l'égard des tiers.

DROITS DE PLACE

Article 32 :

La Commune fixe par délibération du Conseil Municipal le montant des droits de place, après consultation et approbation du syndicat des commerçants non sédentaires et délègue leur perception au Régisseur. Le Tarif des droits de place applicable, à la date du présent règlement, est précisé en annexe.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs accessoires et dépendances, comme toute nouvelle incidence financière pouvant être créée par la Commune.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix journalier multiplié par le nombre de jours de marché compris dans la période de validité.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

Un tarif (comme pour les véhicules de ventes : outillage et divers) sera appliqué **par suite de la demanded'un emplacement spécifique hors marché**, les jours de marchés, à la demande présentée par les commerçants, artisans, producteurs, démonstrateurs, posticheurs, brocanteurs, vendeurs à la chine et accordée par le Régisseur, après autorisation d'implantation sur le domaine public, par le Maire.

Article 33 :

Le droit de place est calculé au mètre linéaire occupé par le commerçant. Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de 3 mètres. Si cette profondeur était dépassée, les utilisateurs acquitteraient alors de nouveaux droits par place occupée : les droits complémentaires seront décomptés par portions entières calculé par le nombre de mètres linéaire de profondeur supplémentaire. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paieront par nombre effectif de mètres de vente.

Les places dites d'encoignures, sont celles situées à l'extrémité d'une allée ou d'une rangée de commerçants, donnant soit sur une allée transversale, un passage quelconque ou une chaussée et d'une façon générale, toute place permettant l'accès du commerçant ou la vente directement sur le côté perpendiculaire à sa façade.

PAIEMENT DES DROITS, TAXES OU CHARGES

Article 34 :

Toutes les sommes sont à régler comptant au Régisseur qualifié, à première réquisition, en monnaie ou billets en euro, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci, et contre remise de justificatifs numérotés, d'un montant égal à la somme réclamée.

Toutes les sommes restant dues après l'échéance porteront intérêt de plein droit dès la date d'exigibilité normale, au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de trois points.

En cas de contestation relative au paiement des droits, taxes ou charges, les redevables devront toujours consigner entre les mains du Régisseur qualifié et contre reçu spécial, le montant des droits, taxes ou charges contestées en attendant toute décision pouvant être rendue par les Tribunaux compétents.

Les agents chargés du recouvrement des droits sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait du tarif. Ils le produisent sur la demande des redevables ou en cas de contestation.

POLICE DES MARCHÉS

Article 35 :

La police générale des marchés reste du ressort du Maire de la Commune, ainsi qu'il résulte du Code général des Collectivités Territoriale, auquel le Régisseur pourra faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

La vérification des papiers des commerçants doit se faire avant ou après la vente mais non pendant, pour ne pas perturber l'activité commerciale, la carte de commerçant non sédentaire est nécessaire et suffisante dans l'exercice du commerce non sédentaire.

Les commerçants volants doivent présenter leur carte de commerçant non sédentaire (voir ARTICLE 7) au Régisseur pour pouvoir déballer.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 36 :

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner debout ou assis à partir de 8h30 dans les passages réservés au public,

- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,

- d'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,

- de tenir des propos ou des comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs etc...) de nature à troubler le commerce voisin et l'ordre public.

- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris,

- de faire du feu sur les emplacements des marchés,

- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation,

- de crayonner, d'afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,

- d'employer des "compères " ou "barons " (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),

- de distribuer des prospectus vantant un commerce ou un article, ou annonçant une vente publicitaire à une heure précise sur le marché, ainsi que de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés,

L'entrée des marchés est interdite (sauf autorisation spéciale) aux musiciens, chanteurs ambulants, etc… comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée (vérification effectué par la Répression des Fraudes), ou encore toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères ou nuisibles au bon fonctionnement du marché.

- est également interdite la mendicité sous toutes ses formes,

- il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux, écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés, vendus à la poignée.

CIRCULATION ET INSTALLATION DES COMMERCANTS

Article 37 :

Il est interdit aux commerçants de circuler, pendant les heures d'ouverture du marché, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur seront données par le Régisseur, tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et surtout celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes de service des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Article 38 :

Les commerçants qui arriveraient sur les marchés avant cinq heures trente, devront prendre, eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes les dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

CIRCULATION DU PUBLIC

Article 39 :

Pendant les heures d'ouverture des marchés, **il est interdit de circuler,** exception faite pour les voitures d'enfants ou les fauteuils roulants des personnes handicapées dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs ou des chiens sans laisse (dans le cas de ces derniers pour des motifs d'hygiène et de santé publique).

DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS

Article 40 :

Les commerçants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés à l'article 2.

L'accès des véhicules sur les emplacements des marchés, **n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargements et rechargements des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage et remballage.**

Seuls les véhicules des commerçants pourront stationner au dos de leurs étals à condition de respecter les règles de sécurité et ce, sur toute l'implantation du marché.

PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS

Article 41 :

Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état depropreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci. Ils respecteront notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritus, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. A la fin du marché ils déposeront tous les déchets aux endroits de regroupement indiqués en vue de leur enlèvement.

Les commerçants devront remporter avec eux, tous leurs emballages : cageots, caisses (bois ou polystyrène), boites en carton, etc… qui ne devront en aucun cas être abandonnés sur le marché.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché considéré, sont interdits.

SANCTION DES INFRACTIONS

Article 42 :

Le Maire, sur proposition de la Commission Paritaire, se réserve le droit, après examen des cas délictueux, de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants rendus coupables à plusieurs reprises de contraventions aux règlements, qui sur les marchés :

- ne seraient pas en mesure à sa demande de présenter les documents, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement sur les Marchés,
- causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants, l'Administration, la Police ou le Régisseur,
- seraient déclarés en faillite ou feraient l'objet d'une condamnation infamante ou pour fraude,
- seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées,
- tomberaient sur le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction.

En outre, toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner, indépendamment des contraventions auxquelles elles donneraient lieu, des sanctions administratives prononcées par le Maire saisi sur l'initiative du Régisseur.

Le Maire pourra, en fonction de la gravité des infractions, prononcer les sanctions suivantes :

- Première infraction : Mise en demeure.
- Deuxième infraction : Suspension provisoire de l'emplacement pendant quinze jours.

- Troisième infraction : Exclusion définitive des marchés.

Mais une procédure d'urgence peut-être prise par le maire dans certains cas extrêmes.

La suspension provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants faisant l'objet de cette sanction, et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 43 :

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Article 44 :

Les Services de Gendarmerie et de Police, ainsi que le Régisseur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
-

OBJET : REMBOURSEMENT DE SINISTRE (N° 2014/06/09)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 20 Juin 2014 relatif à l'encaissement d'un remboursement de sinistre,

Sur le rapport présenté par Monsieur ROUARD, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 18 Juin 2014,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 – de PRENDRE ACTE de l'encaissement d'un chèque établi par la société d'assurances GROUPAMA, d'un montant de 437 ,85 € représentant les frais de remplacement d'une borne butoir Grande Ruelle endommagée par un véhicule.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
-

OBJET : TARIF D'OCCUPATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL PAR L'ASSOCIATION AUBIGNY DANSE (N° 2014/06/10)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu la délibération du 27 février 2014 fixant à 200 € le tarif forfaitaire de location de la salle des fêtes à l'association Aubigny Danse pour la saison 2013-2014,

Entendu l'exposé des motifs en date du 20 Juin 2014 relatif à la modification du tarif d'occupation du centre socio-culturel par l'association Aubigny Danse pour tenir compte des indisponibilités de la salle sur des créneaux réservés par l'association,

Sur le rapport présenté par Monsieur AUTISSIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 18 Juin 2014,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 – de RAMENER à 165 € le tarif forfaitaire d'occupation de la salle des fêtes par l'association AUBIGNY DANSE pour la saison 2013-2014.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
-

OBJET : TARIF POUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE AU PROFIT DES TERRASSES DE CAFES ET RESTAURANTS IMPLANTEES SUR LE DOMAINE PUBLIC (N° 2014/06/11)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 20 Juin 2014 relatif à la demande de l'exploitant de « l'Entrepotes »,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 18 Juin 2014,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 – de FIXER à 1,50 €/jour le tarif de branchement électrique effectué sur une armoire installée sur le domaine public, pour l'exploitation de terrasse de café ou de restaurant.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
-

OBJET : RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF « PASSEPORT POUR LES JEUNES » DANS LE CADRE DE L'OPERATION »VACANCES POUR TOUS » (N° 2014/06/12)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu l'exposé des motifs en date du 20 Juin 2014 relatif au renouvellement du dispositif « passeport pour les jeunes » dans le cadre de l'opération « vacances pour tous »,

Sur le rapport présenté par Monsieur PARKITNY, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 18 Juin 2014,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 – de RENOUVELER l'opération « Vacances pour tous », dispositif composé de deux volets permettant d'offrir pour la période du Lundi 7 Juillet au Vendredi 29 août 2014 des possibilités de distraction financièrement accessibles à tous, à savoir :

1/ volet « Passeport pour les jeunes » pour les enfants de 6 à 16 ans révolus ouvrant droit
- à la gratuité de la piscine des Etangs
- à six entrées offertes au cinéma Atomic
- à trois entrées gratuites à la patinoire pendant l'hiver 2014-2015

2/ volet « sorties » consiste à organiser trois sorties d'une journée au cours de l'été prises en charge par le C.C.A.S. Cette année, il est proposé :
- Une journée au PAL
- Une journée à PARIS (bateau-mouche et musée Grévin)
- Une journée à DAMPIERRE EN BURLY (Centre aquatique Val d'Oréane et visite du musée du cirque et de l'illusion)

Les familles pouvant bénéficier du dispositif sont celles dont les conditions de ressources ne dépassent pas le barème CNAF pour le versement de l'allocation de rentrée scolaire.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
-

<u>OBJET</u> : MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE POUR ALERTER SOLENNELLEMENT LES POUVORIS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT (N° 2014/05/13)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Sur le rapport présenté par Monsieur AUTISSIER concernant la motion proposée par l'Association des Maires de France sur les conséquences des baisses de dotations de l'Etat,

Après en avoir délibéré,

<u>D E C I D E</u>

<u>ARTICLE 1</u> – de SOUTENIR l'action menée par l'Association des Maires de France en votant la motion suivante :

« Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- *de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,*
- *soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.*

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.
En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).
*La commune de …. (ou l'intercommunalité de…..) rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société **:***

- *elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;*
- *elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;*
- *enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.*

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.
En outre, la commune de …. (ou l'intercommunalité de…) estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.
C'est pour toutes ces raisons que la commune de … (ou l'intercommunalité de …) soutient les demandes de l'AMF :

- *réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,*
- *arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,*
- *réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales »*

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,